

---

# **RÈGLEMENT DE VOIRIE**

**(Adopté par délibération du 11 octobre 2017  
et modifié par délibération du 11 avril 2018)**

# Chapitre I : Objet et Champ d'application

Accusé de réception en préfecture  
016 21 1602925-20180423-019\_URBA\_018-  
AU  
Date de télétransmission : 23/04/2018  
Date de réception préfecture : 23/04/2018

## Article 1-1 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégralité et/ou l'accès du domaine public routier communal et de ses dépendances.

Il est pris en application des dispositions du Code de la Voirie Routière et du Code Général des Collectivités Territoriales notamment.

**Il a été adopté par délibération du Conseil Municipal à la date du 11 octobre 2017 et modifié par délibération à la date du 11 avril 2018.**

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles s'appliquant au domaine public communal. Il est rappelé à tous que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Au titre de la police de la conservation, la mairie à en charge :

- pour les voies communales, l'ensemble de la voie.
- pour les voies départementales, les équipements qui ne concourent pas à la voie et qui sont par convention à la charge de la commune.

Ce règlement s'applique :

- aux interventions telles que les déménagements/emménagements et les manifestations qui empiètent sur la voirie communale.
- aux travaux relatifs notamment à la pose de tous types de réseaux et d'ouvrages annexes et à la mise en place de mobiliers situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire (type abribus, cabines téléphoniques, les coffres-relais de la poste ...).

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de RUFFEC et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est à dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit,
- entreprises du bâtiment, de travaux publics, etc....

Par souci de simplification, dans la suite du règlement :

- les personnes susvisées sont dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ». Les intervenants peuvent être des personnes physiques ou morales.
- le domaine public communal (voie de circulation, trottoir, place ...) et les chemins ruraux sont dénommés « voies ».

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 16 octobre 2017 par l'arrêté du maire correspondant.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communal.

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan d'Occupation des Sols (POS) ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme, prévalent sur celles du présent règlement.

## Article 1-2 : Autorisation obligatoire

Accusé de réception en préfecture  
016-211602925-20180423-019\_URBA\_018-  
AU  
Date de télétransmission : 23/04/2018  
Date de réception en préfecture : 23/04/2018

La voirie communale est utilisée pour installer les ouvrages, les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, télévision,... et également pour installer des équipements publics ou privés : abri bus, panneaux, terrasses,...

Ces occupations sont soit de droit (ex : électricité, gaz, téléphone), concédées (ex : eau, assainissement), soit sur autorisation de voirie.

**Nul ne peut intervenir sur la voirie communale avant d'avoir reçu un arrêté** autorisant l'occupation du domaine public et en cas de travaux un accord technique fixant les conditions d'exécution.

Le Code de la Voirie Routière désigne, en ses articles L. 113-3 à L. 113-7, les occupants de droit du domaine public. Il s'agit des concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que des gestionnaires des oléoducs. Les occupants de droit du domaine public définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public. Cependant, ce régime ne les dispense pas du respect des conditions d'exécution de travaux telles que définies par la suite. De plus, ces derniers doivent informer préalablement le Maire en cas de travaux sur le domaine public. L'autorisation de chantier est liée à l'obtention préalable d'un accord technique sauf cas d'urgence avérés.

Il est à noter que les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit administratif de passage sur la voirie dont l'exercice est subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.

En cas d'urgence avérée (fuite ...), les travaux peuvent être entrepris sans délai. La Mairie de Ruffec doit être informés immédiatement sous forme de Fax ou d'email. Une régularisation écrite dans les 48 heures doit être adressée à la Mairie, Bureau Urbanisme ».

## Chapitre II : Modalités d'occupation (ou survol) du domaine public

### Article 2-1 : Occupation temporaire du domaine public

Pour toute occupation temporaire du domaine public, notamment des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances l'intervenant doit demander une autorisation préalable auprès de la commune de RUFFEC.

« l'article 1-2 précise que les occupants de droit public sont exclus : redondant »

Les autorisations préalables seront délivrées sous forme de permis temporaire de circulation et de stationnement ou/et de permission de voirie.

La responsabilité de l'intervenant (dégâts, accidents ...) peut être engagée à l'occasion de son occupation temporaire du domaine public. De ce fait, l'exécutant ou l'intervenant doit avoir contracté une assurance couvrant le risque aux tiers.

#### Les demandes concernent notamment :

- pose d'échafaudage sur pied, roulant, sur consoles ou échelles ;
- dépôt de matériaux ;
- réservation d'emplacement ;
- ouverture de tranchée ;
- mise en œuvre d'appareil de levage dans la mesure où il survole le domaine public ou s'il est installé à proximité d'établissements recevant du public et ce, à une distance inférieure à la hauteur du dit appareil ;
- restriction de circulation et changement temporaire de sens de circulation.

#### Chaque demande devra mentionner :

- le nom et l'adresse du propriétaire du bien ou syndic responsable.
- le nom et l'adresse de l'entrepreneur.
- Le mail et/ou adresse et/ou numéro de fax et/ou adresse où doivent être transmis les arrêtés.
- l'objet de l'occupation temporaire.
- la localisation précise du domaine public à occuper.
- la réservation éventuelle d'emplacement.
- le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée ou dans une zone interdite.
- les dates prévisionnelles de début et fin d'occupation du domaine public.
- le plan de situation afin de localiser le chantier.

**En cas de travaux de voirie**, un plan d'exécution au 1/200 (ou échelle adaptée aux travaux) précisant :

- le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines.
- le tracé des canalisations et réseaux prévus
- le tracé « en couleurs » des zones occupées avec si possible des photographies.

#### Procédure spécifique dans le cadre de travaux de voirie :

Au regard de la réglementation relative de la coordination, on distingue trois types de travaux :

- « **Les travaux programmables** » : Tous travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L.511-1 du code de la voirie Routière.
- « **Les travaux non programmable** » : Tous travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.
- « **Les travaux urgents** » : Intervention suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

## Article 2-1-1 : Travaux programmables

Accusé de réception en préfecture  
016-211602925-20180423-019\_URBA\_018-  
AU  
Date de télétransmission : 23/04/2018  
Date de réception préfecture : 23/04/2018

Chaque année, au cours du dernier trimestre, la Ville de Ruffec communique à chaque concessionnaire, aux opérateurs de télécommunications ainsi qu'au Département de la Charente, ci-après dénommés intervenants, la liste des voies communales et de leurs dépendances susceptibles d'être réalisées ou rénovées par la Ville dans l'année suivante.

Les intervenants feront parvenir à Monsieur le Maire avant le mois de janvier de chaque année, leur programme de travaux affectant la voie au cours de l'année suivantes. Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la période au cours de laquelle ils débiteront et leur durée ainsi que des plans de situation, d'exécution permettant une localisation de l'emprise des travaux à exécuter et l'emprise totale du chantier.

Selon l'importance des projets proposés, il peut alors être organisé, dans le courant du mois de février, une réunion destinée à la mise au point afin d'affiner le programme d'intervention.

Le calendrier des travaux est publié par Monsieur le Maire. Il comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies, la remise en état du sol, les périodes des débuts des chantiers et leur durée estimative. Il est notifié aux intervenants ayant présenté des programmes. Seuls les chantiers figurant sur le calendrier de travaux peuvent débiter. En cas d'intempéries, il sera possible de reprogrammer les travaux en fonction des disponibilités du calendrier.

L'intervenant doit demander l'autorisation d'occuper le domaine public, comportant les renseignements précités au minimum 15 jours avant la date de début des travaux via le formulaire de demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux (cerfa N° 14023\*01). Cette demande est à transmettre au bureau Urbanisme de la Mairie de Ruffec.

**L'autorisation d'occupation et l'éventuel arrêté de circulation lui seront transmis pour affichage sur le lieu d'occupation.**

## Article 2-1-2 : Travaux non programmables

**Les travaux non programmables sont signalés à la Mairie de Ruffec dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours.**

L'intervenant doit demander l'autorisation d'occuper le domaine public auprès du Maire, comportant les renseignements précités, avant l'ouverture du chantier au minimum 15 jours avant la date de début des travaux via le formulaire de demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux (cerfa N° 14023\*01). Cette demande est à transmettre au bureau Urbanisme de la Mairie de Ruffec.

Monsieur le Maire indiquera, par arrêté, la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris **en fonction du programme des travaux établi.**

Les travaux non programmables peuvent être interdits lorsqu'ils affectent des ouvrages totalement réfectionnés depuis moins de 3 ans.

**L'autorisation d'occupation et l'éventuel arrêté de circulation seront transmis à l'intervenant pour affichage sur le lieu d'occupation.**

### Article 2-1-3 : Travaux urgents

Accusé de réception en préfecture  
016-211602925-20180423-019\_URBA\_018-  
AU  
Date de télérmission : 23/04/2018  
Date de réception préfecture : 23/04/2018

En cas d'urgence avérée liée à la mise en sécurité des biens ou des personnes nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, le Maire doit être prévenu immédiatement. Une régularisation écrite devra parvenir pour information dans les 48 heures par courrier, par télécopie ou courriel.

La liste des numéros de téléphone d'astreinte est à la disposition des intervenants ainsi que les adresses de courriel.

### Article 2-2 : Date d'intervention

Le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police ou dans le cadre de l'arrêté de voirie, peut refuser les dates d'interventions demandées par l'intervenant et en proposer d'autres suite à une réflexion concertée.

Lorsqu'une intervention impose une restriction de la circulation sur la voie publique, l'intervenant doit le préciser explicitement lors de sa demande auprès du bureau Urbanisme. Dans certains cas particuliers, un refus peut être opposé par le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation, lorsque la libre circulation des biens et des personnes n'est plus assurée ; il appartient alors à l'intervenant d'effectuer une nouvelle demande en proposant une autre solution technique.

### Article 2-3 : Non respect de l'arrêté d'occupation :

Lorsqu'un agent assermenté constate que le domaine public est occupé sans autorisation, une contravention pour occupation illégale du domaine public est appliquée :

- pour un report d'un chantier non signalé auprès du bureau Urbanisme ;
- pour un dépassement, non signalé, de la date de fin de chantier ;
- pour un commencement avant la date de début du chantier ;
- pour un dépassement, non signalé, de la surface déclarée ;
- pour une non déclaration de l'occupation.

### Article 2-4 : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

Parallèlement à la demande d'occupation du domaine public, il appartient à l'intervenant de diffuser, si besoin est, sa Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux conformément au **décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.**

### Article 2-5 : Tranchée sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans :

Toute intervention d'ouverture de tranchée sur chaussée (ou trottoir) neuve, refaite ou renforcée **depuis moins de 3 ans et en bon état**, est interdite, sauf cas d'urgence pour la sécurité des personnes ou des biens (Sans besoin de motivation conformément à l'article L115-1 du code de la voirie routière) et obligation de desserte non prévisible.

Il appartiendra au demandeur de prévoir un cheminement évitant la chaussée et/ou les trottoirs, datant de moins de 3 ans.

**Par dérogation expresse**, les demandes des intervenants utilisant des techniques ne remettant pas en cause la bonne conservation du domaine public pourront être acceptées :

- gainage, perçage en sous-sol sans tranchée (furetage) ;

Il pourra être refait le revêtement de toute la chaussée (ou du trottoir), au frais du l'intervenant, lorsqu'il s'agit d'une tranchée longitudinale, afin d'effacer toute trace de l'impact de sa tranchée.

## Chapitre III : Modalités d'exécution des travaux

### Article 3-1 : Coordination et exécution des travaux

Tout occupant du domaine public routier est soumis à la procédure de coordination.  
Il ne pourra exécuter ses travaux pendant une période donnée qu'après accord de sa demande d'autorisation de travaux par le Maire.

Dans un souci d'assurer la meilleure gestion du domaine public, les Services Techniques de la commune de RUFFEC se réservent le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier. Ces prescriptions sont sans effets sur les modalités techniques d'implantation et d'exploitation du réseau qui sont décidées et gérées par le concessionnaire concerné selon les normes en vigueur.

### Article 3-2 : Constat des lieux

**Dans le cadre des travaux programmables et non programmables**, l'intervenant doit organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services techniques municipaux et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés. Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait par **constat d'huissier**. Les parties se mettront d'accord sur la nécessité du constat d'huissier et définiront les modalités de prise en charge.

**A défaut, les lieux (voirie, signalisation, mobilier, espaces verts ...) sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.**

Les services techniques municipaux doivent être informés du commencement des travaux au moins 48h avant le début du chantier par courrier, téléphone, messagerie Internet ou télécopie.

Les services municipaux doivent être informés de la fin des travaux au moins 48h avant celle-ci par courrier, téléphone, messagerie Internet ou télécopie. Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24h suivant la fermeture de chantier. Une réunion de fin de chantier peut être organisée sur demande du service technique.

Les demandes éventuelles de prolongation de chantier doivent être transmises au moins une semaine auparavant. Par dérogation expresse un délai inférieur pourra être accepté.

### Article 3-3 : Implantations des tranchées

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà installés. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées par la circulation.

### Article 3-4 : Découpe

Les abords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'avoir une découpe franche et rectiligne.

### Article 3-5 : Profondeur des réseaux et branchements

Accusé de réception en préfecture  
016-211602925-20180423-019\_URBA\_018-  
AU  
Date de télétransmission : 23/04/2018  
Date de réception préfecture : 23/04/2018

Elle est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur.

Sauf en cas d'impossibilités techniques, liées notamment à l'encombrement du sous-sol, la profondeur sera au minimum de :

- 1 mètre sous chaussées à trafic très lourd ;
- 0,80 m. sous chaussées à trafic lourd, moyen et léger ;
- 0,60 m sous trottoirs et parking de stationnement pour véhicules légers.

Cette règle s'applique au moment de la réalisation d'ouvertures pour la création ou le renouvellement et n'est donc pas rétroactive.

La réalisation à profondeur inférieure, notamment dans le cas de micro tranchée ou de trottoirs est liée à un accord technique et par dérogation devra être conforme à la norme XP P98-333 dès lors que cette technique est compatible avec les dimensions des réseaux ainsi que leurs spécificités en matière de sécurité et de contraintes d'exploitation.

Conformément à la réglementation en vigueur, tout câble ou toute conduite doit être muni d'un dispositif avertisseur (type treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau conforme à la norme NF EN 12-613. Sauf pour les réseaux réalisés par fonçage.

### Article 3-6 : Modalités d'interventions sur le domaine public

Sauf dérogation expresse, les travaux relatifs aux tranchées seront menés par l'intervenant conformément à la norme NF P98-331 « Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection », NF.P.98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », et NF.EN.12-613 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés ».

Les utilisations d'engins à chenilles découvertes ou de scies de découpes sans utiliser de dispositifs, notamment à eau, de fixation de la poussière sont interdites.

L'intervenant, responsable de son chantier conformément au présent règlement et aux autres réglementations en vigueur :

- installe la signalisation temporaire selon les règles en vigueur ainsi que les panneaux d'information (lorsqu'il y a une incidence sur le stationnement) au moins 48 heures avant le début des travaux. Il doit aussi afficher avant le début des travaux l'arrêté municipal d'autorisation et l'accord technique éventuel ;
- effectue les travaux en tenant compte des contraintes du règlement de voirie et de l'accord technique ;
- effectue, **si besoin** est, notamment en cas de traversée d'intersection ou de tranchée de plus de 90 m linéaire, **une réfection temporaire**. Cette réfection sans liant, tend à assurer le rétablissement de la circulation, à vitesse faible, dans les meilleures conditions de sécurité dans l'attente d'une réfection provisoire ou définitive (cas de tranchées nécessitant la réouverture à la circulation de certains tronçons ...).
- une fois les travaux terminés ou immédiatement si risque de danger, effectue **une réfection provisoire de la voirie** et de ses équipements (notamment la signalisation), qui supporte le trafic et permet le bon écoulement des eaux. Elle est prévue pour une durée maximum d'un an conformément à l'article R141-13 du code de la voirie routière, en attente de la réfection définitive. L'intervenant limitera les rejets de gravillons en passant un rouleau au moins 2 fois, et en balayant ultérieurement si besoin est.
- ne pourra enlever la signalisation mise en place qu'après réception de la réfection provisoire. Si la chaussée est déformée ou le site non nettoyé, la réception ne pourra être prononcée.

– pendant la réfection provisoire, est responsable des dégradations, tassements, déformations consécutifs à l'exécution de ses travaux et doit donc assurer la surveillance et l'entretien dans les moindres délais des chaussées, trottoirs et ouvrages.

Accusé de réception en préfecture  
N° : 2018-05-27-0001-IRBA\_018-  
AU  
Date de télétransmission : 23/04/2018  
Date de réception préfecture : 23/04/2018

La **réfection définitive** de la voie, dans sa structure et ses équipements (éclairage, mobilier urbain, borne incendie, signalisations horizontale et verticale y compris feux de circulation tricolores, boucles de détection, talus ...) et ses accessoires (bordures de trottoir, mobilier urbain, pavés ...) est assurée par l'intervenant.

Lorsque plusieurs intervenants opèrent sur la même portion de voirie, les frais de réfection définitive sont partagés, proportionnellement à leurs linéaires de tranchée.

Lors de tranchée sous trottoir pour raccordement au réseau, le fil d'eau et les bordures de trottoir seront systématiquement démontés et refaites à l'identique évitant tout affaissement ultérieur.

**L'utilisation de remblai, de cendre ou de grave bétondosée à moins de 120 kg est interdite.**

**Conformément à l'article R. 141-13 du code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, un an après la réfection provisoire.**

Par dérogation l'intervenant pourra, après accord technique, effectuer directement une **réfection immédiate et définitive** (sans provisoire).

Dans ce cas, une attention toute particulière devra être portée sur le remblaiement devant garantir le maintien de la structure de la chaussée et adapté la configuration de cette dernière (pente, nature du terrain). Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.

### **Article 3-7 : Exonération de la réfection définitive :**

La commune peut exonérer les concessionnaires de la réalisation de la réfection définitive lorsque la commune est à l'initiative d'une réfection totale d'une voie (route ou trottoir) et lorsque les concessionnaires y effectuent des tranchées moins d'un an avant sa réfection définitive.

### **Article 3-8 : Détermination de la surface de réfection définitive :**

Les tranchées dégradent le domaine public, tant au niveau de leur ouverture que des zones environnantes.

Toutes les surfaces ayant subies des dégradations du fait des travaux, même très minimes, seront incluses dans la réfection définitive, afin d'éviter notamment les infiltrations

La réfection ne devra comprendre que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes. Afin de limiter leur impact et de préserver le domaine public routier, la surface de réfection doit être la plus étendue possible et tenir compte des contraintes de circulation, en terme de volume de trafic et de passage de véhicules lourds et camions de ramassage des ordures ménagères.

La commune détermine la superficie de la réfection définitive, selon les articles ci-dessous, sachant qu'elle sera à **minima de la tranchée majorée d'au moins 10 cm de part et d'autre, majorée des parties entre trottoir et tranchée ainsi qu'entre tranchée et regards, et qu'elle ne doit pas comporter de courbes. La réfection définitive sera réalisée avec un revêtement à l'identique.**

### **Article 3-8-1 : Tranchée longitudinale sur chaussée**

Superficie = [longueur tranchée + (2 X 0.10m)] X Largeur chaussée (au maxima)

En cas de tranchée sur chaussée neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans, la largeur totale de la chaussée pourra être reprise (Cf. article 2-5).

### **Article 3-8-2 : Tranchée longitudinale sur trottoir**

Superficie = [longueur tranchée + (2 X 0.10m)] X Largeur trottoir (au maxima).

En cas de tranchée sur trottoir neuf depuis moins de 3 ans, la largeur totale du trottoir pourra être reprise (Cf. article 2-5).

### **Article 3-8-3 : Tranchée transversale sur chaussée**

Superficie = Largeur chaussée X [Largeur tranchée + (2 X 0.10m)]

En cas de voirie neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans, la réfection devra être conforme à l'article 2-5).

### **Article 3-8-4 : Tranchée transversale sur trottoir**

Superficie = Largeur trottoir X [Largeur tranchée + (2 X 0.10m)].

En cas de trottoir neuf ou renforcé depuis moins de 3 ans, la réfection devra être conforme à l'article 2-5).

### **Article 3-9 : Déblais et recyclage**

Les revêtements de surface spécifiques, tel que dallage, peuvent être réutilisés ou remplacés à l'identique.

Ils sont stockés sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de perte pendant son chantier, il fournira les matériaux manquants, de même nature et de même qualité.

Si des pavés sont présents sous le revêtement de surface, il appartient à l'intervenant de :

- prévenir immédiatement les Services Techniques de la commune de RUFFEC,
- lors de l'excavation, séparer les matériaux récupérables et recyclables, que sont les pavés, des autres déblais. Selon les contraintes techniques, les matériaux excavés recyclables seront soit transférés sur le dépôt des services techniques de la commune de RUFFEC, soit stockés sur site le temps du chantier et dans ce cas les services techniques de la commune de RUFFEC en assureront la récupération au lieu désigné par l'intervenant.

La réutilisation de déblais pollués ou à teneur en eau élevée est interdite.

Les déblais non utilisés doivent être évacués par l'intervenant, et dans la mesure du possible, au fur et à mesure de leur extraction.

### **Article 3-10 : Contrôle du déroulement du chantier et intervention d'office**

Il appartient à l'intervenant de laisser libre accès de son chantier aux agents des services municipaux, chargés du contrôle des chantiers et de l'application du présent règlement. L'entreprise est responsable de l'environnement de son chantier, à savoir les clôtures de chantier, les installations de chantier, l'accessibilité des riverains et des usagers, la

protection des plantations et des espaces verts, la remise en état des lieux, les panneaux d'identification de chantier, les panneaux de déviation, la signalisation temporaire

Accusé de réception en préfecture  
10 des lieux, les panneaux  
AU  
Date de télétransmission : 23/04/2018  
Date de réception préfecture : 23/04/2018

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc....) :

- Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ;
- Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

En cas **d'inaction ou d'insuffisance** de l'intervenant **au sens des normes en vigueur**, le Maire, après constat par agent assermenté, adressera un courrier en accusé réception mettant en demeure la réalisation des travaux dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, Le Maire fera exécuter les travaux, le maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de circulation est de sa compétence (Article L141.11 code de la voirie routière), y compris la signalisation temporaire de chantier, **aux frais de l'intervenant majorés des frais généraux de gestion et contrôle (1).**

En cas **d'inaction ou d'insuffisance** de l'intervenant **au sens de la mise en danger des biens ou des personnes**, le Maire, après constat par agent assermenté, fera exécuter les travaux, le maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de circulation est de sa compétence (Article L141.11 code de la voirie routière), y compris la signalisation temporaire de chantier, **aux frais de l'intervenant majorés des frais généraux de gestion et contrôle (1).**

- (1) L'article R141-21 du code de la voirie routière, précise que les frais sont au maximum de :
- 20 % par chantier lorsque le montant H.T. des travaux ne dépasse pas 2 286,74€
  - 15 % par chantier lorsque le montant hors taxe des travaux est compris entre 2 286,74 € et 7 622,45 €.
  - 10 % par chantier lorsque le montant hors taxe des travaux dépasse 7 622,45 €.

### **Article 3-11 : Contrôle de remise en état**

Avant de vérifier la bonne remise en état et pour éviter les tassements différentiels, l'intervenant effectuera systématiquement au moins un test complet par portion de 50 ml au pénétromètre dynamique léger type PANDA. Ce test sera remis à la Mairie de RUFFEC. Il précisera notamment le nombre de couches et leur épaisseur ainsi que la classe (B3, B4m...) et qualité (Q3, Q4..) de chacune. Ce test pourra être remis à la Mairie sur simple demande suite à l'état des lieux.

La commune de RUFFEC pourra effectuer des mesures contradictoires de contrôle à un point quelconque de la tranchée.

En cas de valeur insuffisante du contrôle ou du test montrant un tassement hétérogène et/ou des matériaux inadéquats et/ou le non respect des règles de l'art, la réfection de la tranchée sera entièrement réalisée une nouvelle fois par l'intervenant. En cas de refus, la réfection de la tranchée sera entièrement réalisée une nouvelle fois par la Mairie de RUFFEC **aux frais de l'intervenant majorés des frais généraux de gestion et de contrôle (1).**

### **Article 3-12 : Propreté aux abords des chantiers et nettoyage du chantier**

Accusé de réception en préfecture  
n°2018-000000023-019\_URBA\_018-  
AU  
Date de télétransmission : 23/04/2018  
Date de réception en étude : 23/04/2018

L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières.

L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidu de nettoyage, peinture, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable...) à l'égout sont strictement interdits.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tabourets siphon obstrués par des dépôts lessivés sur la voirie. Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eaux seront à la charge de l'intervenant.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial.

L'intervenant devra nettoyer l'emprise de son chantier à la fin des travaux.

Si, **après mise en demeure et constat par agent assermenté**, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la mairie interviendra d'office et refacturera le montant les travaux **aux frais de l'intervenant majorés des frais généraux de gestion et de contrôle (1)**.

Lorsque l'ampleur (importance, durée,...) du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, une station de lavage en sortie de chantier pourra être imposée. De la même façon, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.

### **Article 3-13 : Déclaration d'achèvement des travaux**

La déclaration d'achèvement des travaux devra être adressée à la Ville de RUFFEC dès que les travaux seront achevés.

Elle sera établie par l'intervenant.

### **Article 3-14 : Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive**

#### **Article 3-14-1 : Constat d'achèvement**

Toute permission de voirie ou accord technique préalable donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception de travaux.

La validation de la déclaration d'achèvement des travaux constitue le point de départ d'un délai de garantie de un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal.

#### **Article 3-14-2 : Garantie et modalités d'entretien**

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le bénéficiaire de l'autorisation a à sa charge l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée de un an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement. Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits.

En application de l'article R 141.16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible.

Ces interventions ne dégagent pas l'intervenant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

### **Article 3-14-3 : Réception définitive**

Au terme du délai de un an, les services gestionnaires procèdent à une visite de contrôle.

Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, tacitement, réception définitive.

Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

## Chapitre IV : Prescriptions Techniques de réalisation diverses

### Article 4-1 : Fonctions de la voirie

Le soumissionnaire devra maintenir les fonctions de base de la voirie, notamment :

- la collecte et l'écoulement des eaux pluviales
- l'accès des riverains doit être constamment assuré. Il installera des ponts provisoires, muni de garde-corps au-dessus des tranchées. Leur nombre et leurs emplacements seront fixés sur l'accord technique ou exceptionnellement lors de la visite de chantier.

L'intervenant prendra sur le terrain, toutes les dispositions pour rendre possibles les manœuvres indispensables pour permettre d'assurer les secours.

En cas d'impossibilité technique pour permettre le libre accès des secours, il appartient à l'intervenant d'en prévenir le maire de RUFFEC au moment de sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public. Le Maire de RUFFEC demandera l'avis du Service Départemental Incendie et de Secours et le chantier pourra éventuellement être refusé.

### Article 4-2 : Niveau sonore

Les engins de chantier doivent répondre aux normes en vigueur relatives au niveau sonore.

D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées.

### Article 4-3 : Dispositions particulières concernant les espaces verts

Avant d'exécuter des travaux dans les espaces verts ou à proximité des plantations, l'intervenant devra prendre contact avec la Direction des Espaces Verts de la ville.

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux afin d'arrêter d'un commun accord des mesures de protections spécifiques.

Les mutilations et suppressions des arbres sur la voie publique sont réprimées par le code Pénal.

#### Article 4-3-1 : Protection :

L'intervenant doit soigneusement protéger les arbres situés dans l'emprise d'un chantier et qui peuvent présenter des risques de chocs contre le tronc.

Des solutions conjointes seront prises pour garantir la protection des végétaux lors de l'état des lieux initial.

#### Il est interdit :

- **de creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins de 1.5 mètres du tronc d'un arbre.** (à défaut, si les arbres sont suffisamment jeunes et vigoureux, une transplantation au frais de l'intervenant peut être envisageable) ; Dans les cas particuliers, du raccordement final au niveau de l'usager, une distance inférieure à 1.5 mètres, sous réserve d'un accord technique spécifique, peut être autorisée, mais les travaux au niveau des racines doivent être effectués manuellement et si un sectionnement d'une partie des racines est nécessaire elle sera faite sous forme d'une coupe franche.



## Article 4-6 : Appareil de levage

Accusé de réception en préfecture  
016-211602925-20180423-019\_URBA\_018-  
AU  
Date de télétransmission : 23/04/2018  
Date de réception préfecture : 23/04/2018

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines.

Dans le cadre du pouvoir de police du maire, en cas de survol ou risque de survol du domaine public ou d'un établissement recevant du public, **l'autorisation d'installation** peut être liée à des restrictions d'utilisations ou des procédures de sécurité complémentaires.

La base de l'appareil ne doit pas dépasser la saillie de la clôture de chantier établie sur la voie publique.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

**Les charges portées ne doivent pas passer au dessus d'une quelconque dépendance du domaine public ou d'un établissement recevant du public.**

Par grand vent, en période hors service ou en cas d'intervention sur chantier des services d'urgence, les flèches des appareils doivent être mises en girouette, les crochets de suspension ne supporteront aucune charge.

Il appartient à l'entreprise utilisant la grue de se tenir au courant des alertes météo, notamment de grand vent.

**Un règlement spécifique d'utilisation des engins de levage est annexé au présent règlement de voirie (Annexe n°1)**

## Article 4-7 : Autorisation dans le temps

Par défaut (sauf travaux d'urgence), l'autorisation d'exécution des travaux est assujettie à des contraintes dans le temps afin de réduire la gêne à la circulation publique et les nuisances des riverains, à savoir travaux autorisés, au plus **de 8H00 à 19H et hors week-end**.

Cette amplitude horaire peut être limitée ou étendue en fonction des contraintes particulières du chantier, du lieu d'intervention, de manifestations ainsi que des textes en vigueur.

La ville de RUFFEC peut, pour des raisons motivées et exceptionnelles, imposer une modification des dates d'exécution des travaux autorisés voire le retrait de l'autorisation (qui est donnée à titre provisoire et révocable). Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sauf si le motif invoqué n'est pas lié à des impératifs de conservation du domaine public.

### Article 5-1 : Aisance de voirie

Du fait de la contiguïté des immeubles au domaine public et de l'affectation de celui-ci à leur desserte, les riverains d'une voie publique ont un droit d'accès à leur propriété. Ce droit d'accès ne constitue pas un droit au stationnement sur la voie publique.

Les conditions de réalisation du droit d'accès, notamment en terme de risques, peuvent limiter le droit à construire.

### Article 5-2 : Réalisation de dépression charretière (passage bateau)

Tout accès automobile matérialisé par une dépression charretière au niveau des trottoirs doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exécution de travaux auprès de la Mairie de RUFFEC.

En cas d'accord, la Ville de RUFFEC se chargera d'exécuter ou de faire exécuter les travaux.

Une dépression charretière doit répondre à des normes tant de réalisation, qu'en matière de matériaux utilisés, d'emplacement possible et doit être conforme aux documents d'urbanisme.

Pour la réalisation proprement dite, le coût sera calculé forfaitairement en fonction du nombre de mètres linéaires de l'abaissement du trottoir.

Pour les interventions spécifiques, telles que déplacement de candélabres ou de signalisation horizontale, le coût réel sera appliqué.

**Le coût global des travaux sera porté à la charge du riverain qui en a fait la demande. Une provision, équivalente au montant des travaux pourra être demandée avant le début du chantier.**

### Article 5-3 : Servitude de visibilité

« Les propriétés riveraines ou voisines de voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux pour la circulation publique peuvent être frappées de servitude destinée à assurer une meilleure visibilité » (Code de la voirie routière Art L114.1 - L114.6)

Les servitudes de visibilité entraînent l'obligation de supprimer les murs de clôtures (en les remplaçant par des grilles), de supprimer les plantations masquantes, de supprimer les talus et remblais de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Ces servitudes ouvrent droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage, indemnité fixée et payée comme en matière d'expropriation à défaut d'accord amiable.

### Article 5-4 : Servitude d'ancrage et de support

Cette servitude est créée au profit de la signalisation et des appareils d'éclairage public ainsi que leur alimentation électrique.

Ces équipements peuvent être installés sur les immeubles riverains de la voie publique (Code de la voirie routière Article L171.2).

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, la décision est prise après enquête publique.

## Article 5-5 : Autres servitudes des propriétaires :

Accusé de réception en préfecture  
016-211602925-20180423-019\_URBA\_018-  
AU  
Date de télétransmission : 23/04/2018  
Date de réception préfecture : 23/04/2018

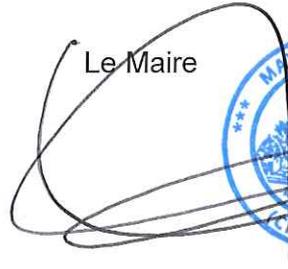
Elles concernent notamment :

- l'obligation de supporter les plaques de dénomination de rues sur les façades des immeubles jouxtant la voie publique.
- l'obligation d'apposer à leurs frais et d'entretenir la numérotation des immeubles et l'obligation pour les nouvelles constructions d'utiliser des plaques normalisées fournies gracieusement par la commune de RUFFEC.

APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 11 OCTOBRE 2017  
MODIFIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 11 AVRIL 2018

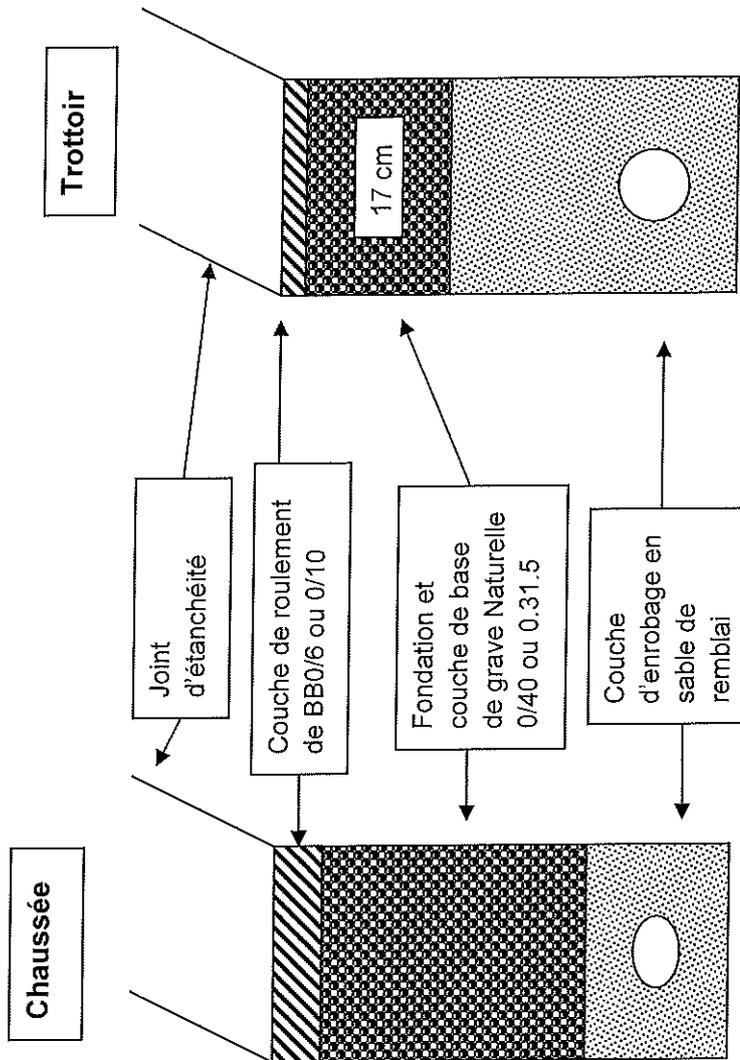
Fait à RUFFEC, le 12 avril 2018

Le Maire



Bernard CHARBONNEAU

# FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE TRANCHEES EN CHAUSSEE et TROTTOIR



- trafic moyen : ép : 45 cm
- trafic lourd : ép : 60 cm

Profondeur du réseau – conduite (génératrice supérieure) - chaussée 80 cm mini

- trottoir 60 cm mini

Découpe soignée des enrobés 10 cm en retrait de la tranchée

Compactage des différentes couches par 25 cm d'épaisseur maximum

Enrobés chauds et joint d'émulsion sablé au porphyre concassé

## AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER

CET AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER DOIT ETRE ADRESSE À LA FIN DES TRAVAUX DANS UN DELAI MAXIMUM DE 15 JOURS, À L'ADRESSE CI-DESSOUS :

Mr Le Maire

Mairie de RUFFEC

Place d'Armes

16700 RUFFEC

Dossier N° :

Reçu le :

V/Réf :

### LE PETITIONNAIRE

Nom ou Raison Sociale :

Adresse :



Responsable des Travaux :

Adresse :



### LES TRAVAUX CI-DESSUS SONT TERMINES LE \_\_\_\_\_

Chantier rue :

N°

Limites :

Position : \_\_\_\_\_ TROTTOIR                      CHAUSSEE                      TROTTOIR \_\_\_\_\_  
                         IMPAIR                      |                      |                      PAIR

A = AERIEN      S = SOUTERRAIN      R = AUTRES (à préciser) \_\_\_\_\_

Objet et Nature :

Entreprise chargée des travaux :

Téléphone :

OBSERVATIONS :

Signature :

ANNEXE N°1

# REGLEMENT DE L'UTILISATION D'ENGINS DE LEVAGE

Ce règlement est un complément du règlement de voirie de la ville de RUFFEC qui reste le document de base pour les règles applicables lors de chantiers.

**Mairie de RUFFEC**  
Place d'Armes  
16700 RUFFEC  
Tél. : 05 45 31 01 75

INSTALLATION DE L'ENGIN .....3

MISE EN SERVICE DE L ENGIN.....4

PIECES A FOURNIR .....4

DISPOSITIONS .....5

GRUES AUTOMOTRICES.....5

RESPONSABIL.....5

AUTORISATIONS .....6

## INSTALLATION DE L'ENGIN

1. Aucun appareil de levage mécanique, quel qu'en soit la forme, la taille et la puissance, ne peut être installé sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances, ni le survoler, sans qu'une autorisation de montage ait été délivrée par la Mairie de Ruffec à l'entreprise responsable de la mise en place de l'engin.
2. L'autorisation de montage est subordonnée à :
  - a) L'accord du coordonnateur SPS du chantier (copie remise à l'appui de la demande)
  - b) L'avis favorable des services techniques de la Mairie de Ruffec, dès lors que l'engin est installé complètement ou en partie sur ou lorsqu'il peut risquer de chuter ou de survoler :
    - le domaine public ou privé communal et ses dépendances,
    - une voie privée ouverte à la circulation,
    - des terrains accessibles au public, tels que jardins publics, cours d'établissements d'enseignement ou sociaux, enceintes sportives, chemins piétons...
    - des bâtiments publics ou des établissements recevant du public (ERP).
  - c) L'obtention par le pétitionnaire d'un rapport, attestant après étude du site, que les fondations de l'appareil ainsi que la capacité portante du sol et du sous-sol, sont compatibles avec les caractéristiques techniques et les performances de l'engin dont l'installation est demandée (ce rapport devra être établi par une personne ou un organisme ayant la compétence requise).
  - d) L'engagement de l'entreprise de n'employer qu'un ou des grutier(s) qualifié(s) ayant reçu une formation relative à la conduite de l'engin et titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.
  - e) L'avis si nécessaire de la commission de la sécurité civile.
3. Dans tous les cas, il sera procédé à l'examen du dossier à la seule condition qu'une demande d'autorisation d'emprise de chantier soit faite parallèlement.
4. Le pétitionnaire devra consulter les concessionnaires et exploitants des réseaux aériens et souterrains concernés par l'emprise du chantier et fournir les résultats de cette consultation à l'appui de sa demande.

## MISE EN SERVICE DE L'ENGIN

Avant toute mise en service, le titulaire de l'autorisation de montage doit faire procéder, après mise en place, à la vérification de mise en service ou de remise en service périodique, et pour les tours à grue à l'examen approfondi par personne ou organisme ayant la compétence requise.

Ce rapport de contrôle est à adresser obligatoirement à la Mairie de Ruffec revêtu d'un avis favorable, lorsque des réserves ont été émises, ce rapport doit être accompagné d'un document émanant de l'entreprise précisant le nom et la qualité du signataire et attestant de la levée des dites réserves.

La mise en service effective de l'engin ne pourra être effectuée que lorsque le Maire de Ruffec aura pris acte de ce rapport et que sa décision aura été notifiée à l'entreprise.

## PIECES A FOURNIR

1. Demande d'Autorisation d'Installation de Grue.
2. Si nécessaire demande d'occupation du domaine public.
3. Les appareils de levage mis en place devront être conformes et avoir subi les contrôles et vérifications réglementaires conformément à l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, à l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et à l'arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour. L'ensemble des documents garantissant la conformité devra être présenté.
4. L'entreprise doit être en mesure de présenter, à tout moment, aux fonctionnaires chargés du contrôle :
  - La notice d'instruction du fabricant ;
  - Le certificat de conformité, pour les grues acquises d'occasion, par lequel le loueur, le vendeur, le cédant ou celui qui met à la disposition, atteste que la grue est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables ;
  - La déclaration CE de conformité, pour les grues neuves, par laquelle le vendeur, le cédant ou celui qui met à la disposition, atteste que la grue est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables ;
  - Les rapports de vérification précédents, dont le rapport de vérification de mise en service ;
  - Le carnet de maintenance de la grue ;
  - L'autorisation de conduite du ou des grutier(s).

## DISPOSITIONS

1. Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance des chantiers.
2. Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
3. La mise en service de l'engin de levage ne devra pas endommager le domaine public. En cas de dégradation, le revêtement devra faire l'objet d'une réfection à l'identique.
4. L'appareil ne doit pas survoler des bâtiments ou des terrains accessibles au public, tels que les établissements scolaires ou sociaux et leurs dépendances, les jardins publics, les enceintes sportives. Dans le cas où l'engin de levage peut techniquement survoler ces endroits ou risquer de chuter, les permissions délivrées pourront faire l'objet de prescription de mesures de sécurité supplémentaires.
5. Dans le cas où la flèche ou le contrepoids de l'appareil passe au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute pour la flèche) doit survoler les œuvres d'au moins deux mètres. Dans le cas où le contrepoids est situé en pied de grue, pour les engins installés sur ou en bordure du domaine public notamment, la mise en place d'une protection efficace, pour éviter tout risque de heurt avec les personnes ou véhicules fréquentant ledit domaine, est obligatoire.
6. Lors de toute interruption de chantier et dès lors que les circonstances l'exigent, l'appareil doit impérativement être mis en « girouette », dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût. Lorsque la mise en « girouette » de l'engin est impossible en raison de proximité d'une construction trop haute pour être survolée, un dispositif spécial doit être mis en place, en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversement.

## GRUES AUTOMOTRICES

L'installation de grues automotrices et de monte-matériaux automoteurs n'est pas soumise aux autorisations de montage et de mise en service prévues aux articles précédents relatifs aux grues à tour.

L'entreprise responsable de la mise en place de ces appareils doit dans tous les cas se conformer aux dispositions prévues par les articles précédents du présent document et bénéficier des autorisations requises par ailleurs, celle –ci devra fournir les pièces 2), 3).

## RESPONSABILITES

Les appareils de levage visés par le présent arrêté sont mis en place et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise.

L'entrepreneur sera totalement responsable des dommages ou détériorations causés au sol, sous-sol et réseaux enterrés du fait de son activité.

Toute modification de l'implantation ou des conditions d'utilisation des appareils de levage doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée conformément aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non respect des conditions d'exploitation, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.

## AUTORISATIONS

Toute autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Les prescriptions du présent arrêté devront être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et à manœuvrer les engins faisant l'objet de l'autorisation.

Il devra être obligatoirement affiché dans les locaux du chantier.

**Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sont passibles de recours devant les tribunaux compétents.**